

N° 04PA00055

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société TECBAT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE du 6 février 2004

La présidente de formation de jugement de la 4ème
chambre de la cour. administrative d'appel de Paris

VU la requête, enregistrée au greffe de la cour le 7 janvier 2004, présentée par la société TECBAT, 43, rue Joule, 98800 Nouméa Cedex (Nouvelle-Calédonie) ; la société TECBAT demande à la cour l'annulation du jugement n° 02-0688 en date du 9 octobre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du .5 juillet 2002 d'attribuer le marché des travaux, de réhabilitation de la piste d'athlétisme et du terrain de football du stade Numa Daly à Magenta à l'entreprise Pacifique Jardin Paysages et d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai fixé et sous astreinte de justifier auprès du tribunal de la dénonciation, par consentement mutuel des parties, du marché en cause et de ses avenants éventuels ou de la saisine de la juridiction administrative, à fin d'annulation ;

VU le jugement attaqué ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : "... les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours...peuvent, par ordonnance, 4° rejeter les requêtes irrecevables pour défaut de ministère d'avocat ou entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance" ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.811-7 du code de justice administrative : "Les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R.431-2" ; que l'article R. 431-2 du même code dispose que : "Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé,

lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat" ;

Considérant que l'article R.612-1 du code de justice administrative dispose que : "lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.../ Toutefois la juridiction d'appel... peut rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R.751-5" ; qu'aux termes de ce dernier article :

Lorsque la décision rendue relève de la cour administrative d'appel, la notification reproduit les dispositions de l'article R.811-7" ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la société TECBAT qui a reçu, avec la notification du jugement attaqué, effectuée dans les conditions prévues à l'article R. 751-5 du code de justice administrative, l'information selon laquelle sa requête d'appel serait rejetée comme irrecevable si elle n'était pas présentée par ministère d'avocat, a produit une requête simplement revêtue de sa signature ; qu'ainsi cette requête est irrecevable et, pour ce motif, doit être rejetée ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la société TECBAT est rejetée.